

## Services Investisseurs CIBC Convention de modification du FERR réglementaire du Manitoba

(le « Rentier ») souhaite ouvrir un

(inscrire en caractères d'imprimerie le nom du Rentier)

FERR réglementaire Services Investisseurs CIBC régi par la *Loi sur les prestations de pension du Manitoba*. À cette fin, le Rentier a signé le formulaire de demande d'adhésion au Fonds enregistré de revenu de retraite autogéré Services Investisseurs CIBC inc., acceptant ainsi d'être assujéti aux conditions de la Déclaration de fiducie qui y est annexée. Le Rentier accepte également d'être soumis aux conditions du présent Contrat. À moins d'indication contraire, toutes les expressions et tous les mots avec une majuscule employés dans ce Contrat ont la signification qui leur est attribuée à la fin du présent Contrat.

### Cochez une case seulement :

- Le Rentier est un « **Titulaire membre** » (c'est-à-dire tout montant transféré ou à être transféré, ou détenu dans un FERR réglementaire qui constitue, ou qui est directement ou indirectement attribuable aux indemnités passées du Rentier, ou est dérivé de celles-ci, en tant que membre d'un Régime de retraite offrant des prestations de retraite auxquelles donne droit ce Régime). Si tel est le cas, et que ce FERR réglementaire est ouvert pour un Transfert unique, vous devez remplir l'Attestation de Conjoint ou de Conjoint de fait par le Rentier jointe à la fin du présent Contrat. Si le Rentier est un Titulaire membre et qu'il a un Conjoint ou un Conjoint de fait, un Transfert unique sera effectué dans ce FERR réglementaire seulement si le Conjoint ou le Conjoint de fait, qui ne réside pas ailleurs qu'avec le Rentier en raison d'une rupture de la relation au moment de la demande du Transfert unique, a consenti au Transfert unique en remplissant le formulaire conçu à cet effet suivant les Règles relatives au Régime de retraite, et si le Rentier a fait parvenir sa demande dûment remplie à l'administrateur du Régime de retraite, du FRV ou, avant le 1er janvier 2011, du FRRI, duquel les fonds sont transférés.
- Le Rentier est un « **Titulaire non-membre** » (c'est-à-dire tout montant transféré ou à être transféré dans le FERR réglementaire constituée ou est directement ou indirectement attribuable à un partage de propriété ou est dérivé de celui-ci, après une rupture de relation entre Conjoints ou Conjoints de fait, ou versé à titre de prestation de décès d'un Conjoint ou Conjoint de fait).

### 1. Transferts entrants

- a) **Sources de fonds permises** : Les fonds peuvent être transférés dans un FERR réglementaire provenant uniquement d'un autre FERR réglementaire, ou faire l'objet d'un Transfert unique, pourvu que ce transfert satisfasse à toutes les exigences applicables aux transferts dans des FERR, telles qu'elles sont indiquées dans la Loi de l'impôt.
- b) **Âge minimal requis** : Aucun transfert ne sera admis dans ce FERR réglementaire avant que le Rentier n'ait atteint l'âge de 55 ans.

### 2. Paiements annuels minimaux

Il n'y a pas de montant minimal devant être versé au Rentier à titre de revenu pendant la première Année. Toutefois, dès la deuxième Année et toutes les Années subséquentes, le versement annuel total ne doit pas être inférieur au « **montant minimal** », qui correspond au montant réglementaire de temps à autre par la Loi de l'impôt en tant que montant minimal devant être retiré du FERR chaque Année.

### 3. Transferts sortants

Les seuls transferts permis à partir de ce FERR réglementaire sont des transferts complets ou partiels pour :

- a) un autre FERR réglementaire dont le titulaire est le Rentier; ou
- b) l'achat d'un Contrat de rente viagère; ou
- c) un Régime de retraite, si les conditions de ce dernier le permettent;

dans la mesure où tous les transferts sortants sont assujétiés à toutes les exigences applicables de la Loi de l'impôt. Si une partie ou la totalité du solde d'un FERR réglementaire est versée contrairement aux Règles relatives au Régime de retraite, Nous verserons ou garantirons au Rentier la provision d'un montant correspondant au solde versé.

### 4. Retrait après le décès du Rentier

- a) **Si le Rentier est un Titulaire membre** : Si le Rentier est un Titulaire membre et que son décès survient avant le retrait ou le transfert du solde du FERR réglementaire, Nous payerons le solde dans la mesure permise par la Loi de l'impôt et sous réserve de toute autre loi de divulgation juridique applicable :
- i) si le Rentier avait un Conjoint ou un Conjoint de fait à la date de son décès, au Conjoint ou au Conjoint de fait survivant, à moins que le Conjoint ou le Conjoint de fait ait reçu ou soit en droit de recevoir la totalité ou une partie du solde du FERR réglementaire selon une entente ou une ordonnance relevant de la Loi sur *les biens familiaux*;
- ii) s'il n'y a ni Conjoint ni de Conjoint de fait ou de versement au Conjoint ou au Conjoint de fait (le cas échéant) tel qu'il est décrit au paragraphe 4a) i), aux bénéficiaires désignés par le Rentier conformément à la convention liée au FERR, à condition que le Rentier ne puisse pas désigner un Rentier successeur pour le FERR réglementaire; ou

Services Investisseurs CIBC - Convention de modification du FERR réglementaire du Manitoba

- iii) s'il n'y a ni Conjoint ni Conjoint de fait ou de versement au Conjoint ou au Conjoint de fait (le cas échéant) tel qu'il est décrit au paragraphe 4a) i), et qu'il n'y a pas de désignation valide faite par le Rentier, à la succession du Rentier conformément à la convention liée au FERR.
- b) **Si le Rentier est un Titulaire non membre** : Si le Rentier est un non-membre et qu'il décède avant de retirer ou de transférer le solde du FERR réglementaire, Nous distribuerons le produit du FERR réglementaire conformément aux conditions de la convention liée au FERR.
- c) **Généralités** : Avant qu'un versement ne soit effectué après le décès du Rentier, Nous sommes autorisés à recevoir, dans un format que Nous jugeons acceptable :
  - i) si le Rentier était un Titulaire membre, une preuve indiquant si le Rentier avait un Conjoint ou un Conjoint de fait à la date de son décès et, si tel était le cas, le nom du Conjoint ou du Conjoint de fait, et
  - ii) tout autre document que Nous pourrions exiger conformément à la Convention relative au FERR.

## 5. Divers

- a) **Pas de cession ni de rachat** : Assujetti à une convention ou à une ordonnance sous la *Loi sur les biens familiaux* ou à une procédure de mise à exécution effectuée par un responsable désigné, tel qu'il est défini à l'article 52 de la *Loi sur l'obligation alimentaire* dans la partie VI de cette loi, le solde du FERR réglementaire
  - i) ne peut être assigné, perçu, anticipé ou donné en garantie, et toute opération qui prétend le faire est interdite, et
  - ii) est exempté d'exécution, de saisie ou de saisie-exécution.
- b) **Bien familial et pension alimentaire** : La sous-section 5a) n'empêche pas le fait que toute partie du solde du FERR réglementaire est assujettie à l'exécution, à la saisie ou à la saisie-exécution :
  - i) pour respecter une ordonnance en vertu de la *Loi sur les biens familiaux*, ou
  - ii) par un responsable désigné, tel qu'il est défini à la section 52 de la *Loi sur les biens familiaux*, dans la procédure de mise à exécution que le responsable peut effectuer en vertu de la partie VI de cette loi.

Nous sommes autorisés à déduire de ce FERR réglementaire des frais pour des coûts raisonnables engagés par nous pour respecter la saisie-exécution, assujettie à la loi applicable.
- c) **Convention relative au FERR** : Les conditions de ce Contrat s'appliquent en plus de celles stipulées par la Convention relative au FERR. Toutefois, dans l'éventualité d'un conflit entre le présent Contrat et la Convention relative au FERR, les conditions de ce Contrat prévaudront dans la mesure nécessaire à la résolution du conflit, pourvu que la Loi de l'impôt ne soit pas enfreinte
- d) **Modification** : Le présent Contrat peut être modifié de temps à autre, mais toute modification doit se conformer aux Règles relatives au Régime de retraite et à la Loi de l'impôt.
- e) **Renumérotation** : Si une disposition des Règles relatives au Régime de retraite ou à la Loi de l'impôt, à laquelle le présent Contrat renvoie, est renumérotée en raison d'une modification apportée à la loi, le renvoi indiqué dans ce même Contrat est considéré comme un renvoi à la disposition renumérotée.
- f) **En-têtes** : Les en-têtes du présent Contrat servent à en faciliter la consultation, et ne modifient pas son interprétation.

## 6. Définitions

À moins d'indication contraire, tout terme employé dans le présent Contrat et qui est défini dans les Règles relatives au Régime de retraite aura la signification qui lui est attribuée dans les Règles relatives au Régime de retraite. De plus, les termes ci-dessous sont définis comme suit :

- a) L'« **Année** » désigne l'exercice financier de ce FERR réglementaire, qui se termine le 31 décembre de chaque année civile.
- b) Le « **Conjoint** », aux fins du présent Contrat et en vertu des Règles relatives au Régime de retraite, correspond à la définition donnée dans les Règlements relatifs au Régime de retraite, et, aux fins de la Loi de l'impôt, correspond à la définition donnée dans la Loi de l'impôt.
- c) Le « **Conjoint de fait** », aux fins du présent Contrat et en vertu des Règles relatives au Régime de retraite, correspond à la définition donnée dans la Loi sur les pensions, et aux fins de la Loi de l'impôt, correspond à la définition donnée dans la Loi de l'impôt.
- d) Le « **Contrat** » désigne la présente entente relative au FERR réglementaire.
- e) Le « **Contrat de rente viagère** » désigne un contrat de rente viagère en vertu des Règlements relatifs au Régime de retraite qui respecte les exigences d'une rente telles qu'elles sont stipulées au paragraphe 60(l) de la Loi de l'impôt.
- f) La « **Convention relative au FERR** » désigne la Déclaration de fiducie de Fonds enregistré de revenu de retraite autogéré Services Investisseurs CIBC inc..
- g) Le « **FERR** » désigne un fonds qui a été enregistré en tant que « fonds enregistré de revenu de retraite » en vertu de la Loi de l'impôt.
- h) Le « **FERR réglementaire** » désigne un FERR qui respecte les exigences d'un « FERR prescrit » en vertu des Règles relatives au Régime de retraite.

Services Investisseurs CIBC - Convention de modification du FERR réglementaire du Manitoba

- i) Le « **Fiduciaire** » désigne la Compagnie Trust CIBC, l'émetteur de ce FERR réglementaire.
- j) Le « **FRRRI** » désigne un FERR qui constitue un « fonds de revenu de retraite immobilisé » (FRRRI) en vertu des Règles relatives au Régime de retraite.
- k) Le « **FRV** » désigne un FERR qui constitue un « fonds de revenu viager » (FRV) en vertu des Règles relatives au Régime de retraite.
- l) La « **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et les *règlements qui en découlent*, tels qu'ils sont modifiés ou remplacés de temps à autre.
- m) La « **Loi sur les pensions** » désigne la *Loi sur les prestations de pension* du Manitoba, telle qu'elle est modifiée ou remplacée de temps à autre.
- n) « **Mandataire** » signifie Services Investisseurs CIBC inc., le mandataire du Fiduciaire qui effectue certaines tâches administratives à l'égard de ce FERR réglementaire.
- o) « **Nous** » désigne le Fiduciaire et, s'il y a lieu, le Mandataire défini ci-dessus, qui agit au nom du Fiduciaire pour certaines tâches administratives à l'égard du présent FERR prescrit.
- p) Le « **Régime de retraite** » désigne un Régime de retraite tel qu'il est défini dans les Règles relatives au Régime de retraite, assujéti à toute exigence liée à la Loi de l'impôt à l'égard des Régimes de retraite.
- q) Les « **Règles relatives au Régime de retraite** » désignent la Loi sur les pensions et les Règlements relatifs au Régime de retraite, collectivement.
- r) Les « **Règlements relatifs au Régime de retraite** » désignent tous les règlements établis de temps à autre en vertu de la Loi sur les pensions, telle qu'elle est modifiée ou remplacée de temps à autre.
- s) Le « **Rentier** » désigne la personne qui signe ci-dessous en tant que Rentier.
- t) Le « **Titulaire membre** » désigne le Rentier si le montant transféré ou à être transféré ou détenu dans le FERR réglementaire constitue ou est directement ou indirectement attribuable aux indemnités précédentes du Rentier ou est dérivé de celles-ci, en tant que membre d'un Régime de retraite offrant des prestations de retraite auxquelles donne droit ce Régime.
- u) Le « **Titulaire non membre** » désigne le Rentier si le montant transféré ou à être transféré dans le FERR réglementaire constitue un partage des biens ou est directement ou indirectement attribuable au partage des biens ou est dérivé de celui-ci, à la suite d'une rupture de la relation entre Conjoints ou Conjoints de fait, ou versé en guise de prestation de décès du Conjoint ou du Conjoint de fait.
- v) Le « **Transfert unique** » désigne un transfert effectué à partir d'un Régime de retraite, d'un FRV ou, avant le 1er janvier 2011, d'un FRRRI, tel qu'il est décrit à la section 4 de la partie 10 des Règlements relatifs au régime de retraite.

**Attestation de Conjoint ou de Conjoint de fait par le Rentier**

- Vous certifiez que vous **n'avez pas** de Conjoint ou de Conjoint de fait, selon les définitions particulières ci-dessous, ou si vous en avez un, que vous **vivez séparément** de votre Conjoint ou de votre Conjoint de fait au moment du Transfert unique, et ce, en raison d'une rupture de votre relation.
- Vous **avez** un Conjoint ou un Conjoint de fait, selon les définitions ci-dessous, et au moment du Transfert unique, vous ne vivez **pas** séparément de votre Conjoint ou de votre Conjoint de fait en raison d'une rupture de votre relation, et vous avez fourni, à l'administrateur du Régime de retraite, le consentement de votre Conjoint ou de votre Conjoint de fait au moyen du formulaire réglementaire par le gouvernement, concernant le FRV ou, avant le 1er janvier 2011, le FRRRI, duquel les fonds sont transférés vers le FERR réglementaire.

Les Règlements relatifs au Régime de retraite définissent le « Conjoint » comme étant la personne qui est mariée avec vous, et la Loi sur les pensions définit le « Conjoint de fait » comme étant :

- a) une personne qui a enregistré une union de fait avec vous en vertu de l'article 13.1 de la Loi sur les *statistiques de l'état civil*; ou
- b) une personne qui, sans être mariée avec vous, a cohabité avec vous dans le contexte d'une relation maritale
  - i) pour une période d'au moins trois ans, si l'un ou l'autre est marié; ou
  - ii) pour une période d'au moins un an, si ni l'un ni l'autre n'est marié.

\_\_\_\_\_

Date

X

\_\_\_\_\_

Signature du Rentier

\_\_\_\_\_

Date

X

\_\_\_\_\_

La présente demande est acceptée par Services Investisseurs CIBC inc. comme Mandataire de la Compagnie Trust CIBC